



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	23 Février 2023
à :	10h
Présidence :	MME. BALSA Fatima
Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, DE MARI Didier, MARCHAL Jean-Paul, DUMIOT Dominique
Excusés :	
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAITS

Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule A 25501221 – Amicale Epernon / CS Mainvilliers du 12.02.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Amicale Epernon** adressée à la Ligue le vendredi 10.02.23 à 16h01 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Amicale Epernon** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **CS Mainvilliers** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **Amicale Epernon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule C
25501677 – Joué les Tours FCT (2) / FC Marche Occitane du 19.02.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Joué les Tours FCT** adressée à la Ligue le vendredi 17.02.23 à 15h43 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Joué les Tours FCT (2)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FC Marche Occitane** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **Joué les Tours FCT**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME

Match Championnat U16 Régional 2 – Poule U

24600793 – FCO St Jean de la Ruelle / Ent. Foot Ouest 41 du 11.02.23

Match arrêté par décision de l'arbitre officiel à la 81^{ème} minute, à la suite d'un comportement agressif envers celui-ci.

La Commission ne s'étant pas réunie entre le 13.02.23 et le 17.02.23 :

Vu les pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

Prend note du dossier transmis et étudié par la Commission Régionale de Discipline en sa séance du 15.02.23 pour suite à donner.

C – RENCONTRE ARRÊTÉE POUR CAUSE DE BLESSURE GRAVE

Match Championnat Régional 1 – Poule U

24598442 – AS Contres / FC Déols du 11.02.23

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 69^{ème} minute, à la suite de la blessure d'un joueur du club **AS Contres**.

La Commission ne s'étant pas réunie entre le 13.02.23 et le 17.02.23 :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueur(ses) : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur(se) est sérieusement blessé(e) (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur(se) n'est pas autorisé(e) à être soigné(e) sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur(se)), nécessité de soins immédiats. »*,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *dans le cas où un joueur(se) est blessé(e) gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...]. »*,

Considérant que l'article 25 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que « *les cas non prévus dans le présent Règlement sont solutionnés souverainement par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers. »*,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 31^{ème} minute à la suite de la blessure d'un joueur du club **AS Contres**,

Considérant la gravité de la blessure du joueur du club **AS Contres** nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F,

Considérant que l'arbitre a interrompu la rencontre pendant 38 minutes environ,

Considérant qu'à la suite de l'interruption à la 69^{ème} minute, après concertation avec les autres officiels et les 2 clubs, il estimait que les conditions et le contexte ne permettaient pas à la rencontre de reprendre et d'aller à son terme,

Par ces motifs :

Valide, avec l'accord écrit des 2 clubs le 14.02.23, la décision d'avoir donné le match à rejouer au **18.02.23 à 18h30**.

D – RÉSERVES

Match Championnat U14 Régional 2 – Poule U

24601377 – FCO St Jean de la Ruelle / SC Malesherbois du 18.02.23

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **SC Malesherbois**, et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur la totalité des joueurs du club **FCO St Jean de la Ruelle** pour le motif suivant : « *dépassement du nombre de joueur(s) muté(s) hors période* »,

Considérant que le club **SC Malesherbois** émet ses réserves, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club **FCO St Jean de la Ruelle** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 1 joueur muté hors période* »,

Considérant que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant par conséquent que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, pour l'équipe « U14 » du club **FCO St Jean de la Ruelle**, est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la suite des réserves déposées sur la feuille de match par le club **SC Malesherbois**, le club **FCO St Jean de la Ruelle** a retiré un de ses joueurs inscrit initialement sur celle-ci,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U14 Régional 2 – Poule U – 24601377 – FCO St Jean de la Ruelle / SC Malesherbois du 18.02.23**, il s'avère que seulement 3

joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation » dont 1 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le club **FCO St Jean de la Ruelle** n'était donc pas en infraction avec l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Porte à la charge du club **SC Malesherbois** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club),

Considérant les observations émises par le club **SC Malesherbois** dans sa correspondance adressée à la Ligue le lundi 20.02.23 au sujet du nombre de joueurs U13 du club **FCO St Jean de la Ruelle** inscrits en surnombre sur la feuille de match de cette rencontre, la Commission décide de reclasser cette demande en réclamation d'après-match.

E - RÉCLAMATIONS

Match Championnat Régional 2 – Poule A **24629704 – USM Olivet / US Mer du 12.02.23**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les observations d'après-match mentionnées par le club **US Mer** : « *l'Us Mer porte réserve contre les joueurs de l'USM Olivet pour infraction au statut de l'arbitrage, concernant l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match, le club d'Olivet présentant 3 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation alors que ce club n'a droit qu'à deux joueurs mutés.* »,

Considérant la réclamation adressée à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 12.02.23 par le club **US Mer** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations en surnombre du club **USM Olivet**,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1.a *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

2. *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

»,

Considérant que l'article 47.1.a du Statut de l'Arbitrage prévoit que :

« *En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :*

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué [...] de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Considérant le Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 29.06.22 spécifiant que le club **USM Olivet**, en infraction, dispose de 2 mutés en moins pour la saison 2022/2023,

Considérant par conséquent que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, pour l'équipe « Senior 1 » du club **USM Olivet**, est limité à 4 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 2 – Poule A – 24629704 – USM Olivet / US Mer du 12.02.23**, il s'avère que seulement 3 joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation » dont 2 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le club **USM Olivet** n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette la réclamation comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **USM Olivet 1 US Mer 1**,

Porte à la charge du club **US Mer** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du Club).

Match Championnat U14 Régional 2 – Poule U
24601377 – FCO St Jean de la Ruelle / SC Malesherbois du 18.02.23

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation adressée à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 20.02.23 par le club **SC Malesherbois** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation d'un nombre de joueurs U13 du club **FCO St Jean de la Ruelle** inscrits en surnombre sur la feuille de match de cette rencontre,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »*,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »*,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que la Ligue Centre-Val de Loire a transmis la réclamation au club **FCO St Jean de la Ruelle** en date du 20.02.23 afin que ce club, s'il le souhaitait, puisse formuler ses observations,

Considérant que le club **FCO St Jean de la Ruelle** n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant que l'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements. »*,

Considérant que l'article 2 du Règlement Spécifique U14 dispose que : les Licenciés autorisés à participer en Championnat U14 Régional sont :

Licenciés	U14, U13 (3 maxi)
-----------	-------------------

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U14 Régional 2 – Poule U – 24601377 – FCO St Jean de la Ruelle / SC Malesherbois du 18.02.23**, il s'avère que 6 joueurs licenciés U13 du club **FCO St Jean de la Ruelle** ont participé à la rencontre citée sous rubrique : MM. KALKAN Muhammed, MAHAMOUD Ylsene, BUESI Israel, MVILA N'LEMVO Concil Degloire, BARBOSA Nathan, KOUBEMBA Noe,

Considérant par conséquent que les 6 joueurs licenciés U13 du club **FCO St Jean de la Ruelle** inscrits sur la feuille de match ne pouvaient tous participer à la rencontre citée sous rubrique,

Considérant que le club **FCO St Jean de la Ruelle** était donc en infraction avec l'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 2 du Règlement Spécifique U14,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité au club **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3 et -1 point), en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Porte à la charge du club **FCO St Jean de la Ruelle** le montant des droits de réclamation : 80 €.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

Courrier de la Direction des Compétitions Nationales en date du 09.02.23 relatif à certaines dispositions réglementaires en vigueur concernant le NATIONAL 3 sur les installations sportives, ainsi que sur les modalités d'accèsion/rétrogradation pour la saison 2023-2024.

La Commission précise que ce courrier d'information a été envoyé le 10.02.23 à l'ensemble des clubs évoluant cette saison en Régional 1.

Courriel de la Direction des Compétitions Nationales en date du 17.02.23 relatif à la levée du protocole COVID se rapportant au déroulement des compétitions nationales.

La Commission prend note.

Courriel de la Direction des Compétitions Nationales en date du 20.02.23 relatif à certaines dispositions réglementaires concernant la Phase d'Accession Interrégional D2 Futsal pour la saison 2022-2023.

La Commission précise qu'un courriel d'information a été envoyé le 22.02.23 aux clubs concernés par une possible participation à cette Phase d'Accession.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 07.02.23 relative à la situation de l'encadrement du club ASL Orchaie en Régional 3.

La Commission prend note et applique le retrait de 1 point au classement du championnat Régional 3 2022/2023 pour le club **ASL Orchaie**.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 08.02.23 relative à la situation du club VIERZON F.C. en Régional 2 ainsi que celle de son entraîneur principal.

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier des événements survenus à l'occasion de plusieurs rencontres.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 15.02.23 relative à la situation du club CHAMBRAY F.C. en U14 Régional 2 ainsi que celle de son entraîneur principal.

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier des évènements survenus à l'occasion de plusieurs rencontres.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 15.02.23 relative à la situation du club F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37 en U15 Régional 1 Féminin ainsi que celle de son entraîneur principal.

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier des évènements survenus à l'occasion de plusieurs rencontres.

- **Clubs :**

Courriel non officiel du club SA Issoudun en date du 09.02.23 souhaitant porter réclamation au sujet d'une rencontre de Régional 3 du 10.12.22.

La Commission, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. (courriel non officiel et délai non respecté), déclare l'irrecevabilité de cette demande et classe le dossier sans suite.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **FCO St Jean de la Ruelle** pour le match U14 R2 du 18.02.23 (Négligence au sujet de l'utilisation de la FMI)
-

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **Av. St Amand Longpré** pour le match U16R2 du 11.02.23
- **Joué les Tours FCT** pour le match R2F Honneur du 11.02.23
- **Orléans Futsal** pour le match R1 Futsal du 25.02.23
- **US Chalette** pour le match R1 Futsal du 04.03.23

D – TOURNOIS

CJF FLEURY LES AUBRAIS

Tournoi Futsal U8-U9 du 25.02.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

ES LA VILLE AUX DAMES

Tournois U10-U11 et U12-U13 du 08.04.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

CA MONTRICHARD

Tournoi U17 du 18 au 20.05.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

TOURS FC

Tournois Senior et Senior F du 05.08.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

E – COURRIER DES OFFICIELS

Match Championnat Régional 1 Féminin – Poule U

24631386 – FCO St Jean de la Ruelle / Tours FC du 18.02.23

La Commission :

Considérant la responsabilité du club recevant de mettre en œuvre les mesures relatives à l'accueil, à la sécurité du public ainsi qu'à celle des divers acteurs du jeu afin de favoriser le bon déroulement de la rencontre,

Considérant le rapport des officiels soulignant plusieurs manquements de la part du club **FCO St Jean de la Ruelle** concernant l'accueil réservé par le club sur cette rencontre,

Considérant que le club **FCO St Jean de la Ruelle** n'a pas informé les services de la Ligue de cette situation ce qui ne saurait être toléré,

Par ces motifs :

Demande au club **FCO St Jean de la Ruelle** de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir aux officiels et à chacune des équipes une qualité d'accueil minimum requise,

Décide que pour tout nouveau manquement non justifié relatif à ce sujet jusqu'à la fin de la saison, une sanction sera appliquée à l'encontre du club.

III – COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2022/2023

Concernant la Coupe Centre-Val de Loire et la Coupe Centre-Val de Loire U18

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*
- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant que le Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire pour la catégorie « Senior » dispose que « ***En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement*** »,

Considérant que le Calendrier Général des Compétitions prévoit que :

- Les rencontres des ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire et de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 sont fixées initialement le 18.02.23 ou 19.02.23,
- Les rencontres des ½ Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire et de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 sont fixées initialement le 11.03.23 ou 12.03.23,

Considérant le calendrier des rencontres des championnats « Senior » Masculins,

Considérant le calendrier des rencontres des championnats « U18 » Masculins,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces compétitions,

Rappelle que :

- Toutes les rencontres des ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **mercredi 01.03.23 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus** (les rencontres des ½ Finale sont fixées au 12.03.23),
- Toutes les rencontres des ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 devront être jouées au plus tard le **mercredi 01.03.23 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus** (les rencontres des ½ Finale sont fixées au 11.03.23).

IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour les rencontres du 11 au 19 février 2023 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes :
 - **USM Montargis : 20 €** (match du 11.02.23)
 - **USM Montargis : 20 €** (match du 18.02.23)
- panneau de remplacements : RAS,
- habillage de l'installation :
 - **FC Montlouis : 20 €** (Absence du Drapeau N3 à l'entrée des joueurs)
 - **FC St Jean le Blanc : 20 €** (Absence du Drapeau N3 à l'entrée des joueurs)
 - **FC Drouais : 20 €** (Absence du Drapeau N3 à l'entrée des joueurs lors du match du 19.02.23)
- fiche de liaison responsable sécurité :
 - **USM Montargis : 20 €** (match du 18.02.23)
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) : RAS,

V – TOUR ÉLITE U19

La Commission :

Reprenant le dossier du PV du 09.02.23,

Considérant que le Tour Élite U19 se déroulera sur les terrains d'Honneur d'Orléans et de Saran du 22 au 28 mars 2023,

Considérant que les entraînements et les rencontres officielles nationales, régionales et départementales du 13 au 28 mars 2023 ne pourront s'y dérouler,

Considérant qu'une rencontre du Tour Élite U19 se déroulera sur le stade Jacques Mazzuca de Saran le samedi 25 mars 2023 à 15h,

Considérant la correspondance du club USM Saran adressée le 15.02.23 sollicitant un report de certaines rencontres « Jeunes » prévues initialement sur ses installations sportives le 25.03.23, favorisant ainsi la mise en œuvre de cet évènement, ainsi que la reprogrammation de la rencontre de National 3 à une autre date que celle fixée par la Commission lors de sa séance du 09.02.23,

Par ces motifs :

Décide de reprogrammer les rencontres suivantes de **U15 Régional 1 : USM Saran / Blois Foot 41** ainsi que celle de **U18 Régional 2 Féminin : USM Saran / FC Drouais** prévues sur les installations sportives de Saran le 25 mars 2023 à une nouvelle date figurant sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 23.02.23,

Maintient sa décision de fixer **la rencontre de National 3 : USM Saran / FC Montlouis** prévue initialement le 26 mars 2023 sur le stade Jacques Mazzuca de Saran **au dimanche 09.04.23**, conformément au Calendrier Général des Compétitions Nationales et Régionales « Senior » 2022-2023. (La Commission précise toutefois,

en cas d'accord des 2 clubs concernés, que cette rencontre pourra être avancé au samedi 08.04.23, coup d'envoi au plus tard à 17h).

VI – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 23.02.23.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 24/02/2023